

## Fiche d'information de l'autorité fédérale (FIAF)

**La réponse à la FIAF doit être soumise avant le 27 janvier 2026**

Projet de centrale électrique au gaz naturel Flipi – TransAlta Corporation

Numéro de dossier du Registre : 90120

Ministère ou	Services aux Autochtones Canada
Principale personne-	Jan Triska
Adresse complète	100, rue Wellington, Gatineau (Québec)
Courriel	Jan.Triska2@sac-isc.gc.ca
Téléphone	819-743-4795
Autres coordonnées	SAC.EvaluationImpacts-ImpactsAssessment.ISC@sac-isc.gc.ca

1. Votre ministère ou organisme exercera-t-il un **pouvoir, un devoir ou une fonction**, ou fournira-t-il une **aide financière** en lien avec le projet pour permettre sa réalisation en tout ou en partie?

**Services aux Autochtones Canada n'exercera pas de pouvoir, de devoir ou de fonction en lien avec le projet. Le ministère ne prévoit fournir aucune aide financière pour permettre la réalisation du projet.**

Dans l'affirmative,

- a) précisez de quels pouvoir, devoir, fonction ou aide financière il s'agit, et la probabilité que cet élément soit nécessaire à la réalisation du projet, en vous basant sur la Description initiale du projet, en précisant s'il s'agit d'un élément nécessaire, potentiel, probable, improbable ou non nécessaire;
  - b) décrivez toute consultation auprès du public ou des autochtones associée, y compris les calendriers;
  - c) décrivez toute exigence en matière d'information associée (p. ex., évaluation des instruments alternatifs, compensation des habitats) et précisez lesquelles peuvent être coordonnées avec le processus d'évaluation de l'impact, si une telle évaluation est requise;
  - d) indiquez toute orientation ou question propre au projet dont le promoteur devrait avoir connaissance, ou toute information qu'il devrait fournir;
  - e) indiquez si votre ministère ou organisme a identifié des pouvoirs qu'il n'exercera pas ou qu'il pourrait ne pas être en mesure d'exercer pour permettre la réalisation du projet, en tout ou en partie.
2. **À partir du tableau 1**, indiquez les **questions clés** propres au projet et au contexte, en vous basant sur l'expertise relevant de votre mandat<sup>1</sup> et de l'information en votre possession, y compris la Description initiale du projet, tout échange avec le promoteur ou d'autres parties en rapport avec le projet et les instruments connus qui pourraient remédier aux effets du projet. Pour chaque question clé :
    - a) précisez la nature de la question clé (p. ex., espèces et lieu particuliers);
    - b) précisez la composante ou l'activité du projet liée à la question clé;
    - c) expliquez pourquoi il s'agit d'une question clé en vous basant sur :
      - i. la ou les séquences des effets biophysiques de la composante ou de l'activité particulière du projet;
      - ii. les préoccupations propres au projet ou une priorité relevant de votre mandat;
      - iii. l'importance de la question<sup>2</sup> pour la prise de décision en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*;
    - d) déterminez comment la question pourrait être résolue, y compris grâce à d'autres instruments qu'une évaluation d'impact;

<sup>1</sup> Consultez les [Protocoles d'ententes avec l'AEIC](#).

<sup>2</sup> Une question est importante pour la prise de décision si son analyse est susceptible d'influer sur les conclusions concernant 1) le fait que les effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale ou les effets négatifs directs et accessoires (collectivement, les effets fédéraux négatifs) sont possiblement non importants, ou d'une importance faible, moyenne ou élevée; 2) les mesures d'atténuation appropriées pour les effets fédéraux négatifs importants; ou 3) la justification dans l'intérêt du public.

- e) indiquez quels renseignements supplémentaires le promoteur pourrait fournir, y compris pour donner confiance quant à la façon dont la question pourrait être résolue grâce à d'autres instruments.

Jan Triska, agent en gestion de l'environnement  
Nom et titre du répondant du ministère ou  
de l'organisme

Le 27 janvier 2026

---

Date

**Tableau 1 : Questions clés pour orienter le processus d'évaluation d'impact**

Ce tableau doit mettre en évidence les questions clés qui doivent être considérées dans le processus d'évaluation d'impact, notamment la nécessité de réaliser une telle évaluation et, dans l'affirmative, la portée de celle-ci et l'adaptation subséquente des Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact.

Les questions clés sont les préoccupations majeures directement liées à une composante ou à une activité du projet, dont l'analyse est censée être déterminante pour la prise de décision en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

Les conseils des autorités fédérales devraient être guidés par la détermination et la résolution des questions clés. Si une évaluation d'impact est nécessaire, elle sera axée sur les questions clés.

Identification du commentaire	a) Questions clés	b) Composante ou activité du projet	c) i) Séquences des effets biophysiques	c) ii) Préoccupations propres au projet ou priorité relevant de votre mandat	c) iii) Éléments importants pour la prise de décision au niveau fédéral	d) Instruments pour la résolution des questions	e) Renseignements complémentaires fournis par le promoteur
<p>Identifiez les commentaires par organisation et par numéro de commentaire.</p> <p>Par exemple : AEIC-01</p>	<p>Précisez la nature de la question clé (p. ex., espèces et lieu particuliers).</p>	<p>Indiquez la composante ou l'activité du projet liée à la question clé.</p> <p>Précisez la nature, l'ampleur, la nouveauté et la complexité de la composante ou de l'activité.</p>	<p>Indiquez la séquence des effets biophysiques particulière entre la composante ou l'activité du projet et le récepteur environnemental ou humain touché (y compris les populations autochtones).</p>	<p>Décrivez pourquoi il s'agit d'une question clé relevant du mandat de votre ministère ou organisme, y compris sur le plan des priorités du gouvernement fédéral et en ce qui concerne la probabilité, la gravité ou l'incertitude des effets anticipés.</p> <p>Déterminez si la question clé est courante pour les projets de cette nature ou dans ce secteur, ou si elle est propre à ce projet en raison de sa complexité, de sa taille ou de sa nouveauté, d'un milieu récepteur sensible ou rare, ou de la proximité de récepteurs environnementaux ou humains sensibles (y compris les populations autochtones).</p>	<p>Décrivez pourquoi la question clé est importante pour la prise de décision en tant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>qu'un effet négatif relevant d'un domaine de compétence fédérale, ou qu'un effet négatif direct ou accessoire, qui peut être important en fonction des preuves disponibles, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>les connaissances et l'expérience des experts fédéraux acquises lors d'évaluations de projets antérieurs;</li> <li>la présence d'espèces, d'habitats ou de récepteurs humains sensibles (y compris les populations autochtones);</li> <li>des activités, des composantes ou des technologies nouvelles ou complexes liées au projet;</li> <li>de grandes incertitudes quant aux effets ou à l'efficacité des mesures d'atténuation;</li> <li>des mesures d'atténuation inconnues ou non prouvées;</li> </ul> </li> <li>qu'un facteur de justification de l'intérêt public qui devrait être important pour la prise de décision, comme un effet positif probable contribuant à la durabilité, aux obligations environnementales du Canada ou à ses engagements en matière de changements climatiques, ou appuyant les priorités gouvernementales, comme la réconciliation avec les peuples autochtones.</li> </ul>	<p>Décrivez comment la question clé pourrait être résolue ou traitée grâce à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>tout instrument, y compris les pouvoirs, les devoirs, les fonctions, les cadres, les politiques ou les orientations dont dispose votre ministère ou organisme;</li> <li>tout instrument, y compris les pouvoirs, les devoirs, les fonctions, les cadres, les politiques ou les orientations dont dispose une autre instance, y compris la province;</li> <li>des mesures d'atténuation communes, éprouvées, bien comprises ou normalisées pour atténuer les effets ou les séquences des effets;</li> <li>les engagements pris par le promoteur (p. ex., dans la Description initiale du projet).</li> </ul>	<p>Décrivez l'information que le promoteur peut fournir, ou les engagements qu'il peut prendre, dans sa réponse au Sommaire des questions, qui permettraient de s'assurer que la question peut être résolue par les instruments existants.</p> <p>Déterminez si de l'information, des études, des analyses ou un travail de collaboration avec d'autres autorités seraient nécessaires pour traiter la question au-delà des instruments existants.</p>
SAC-01	<p>Perturbation aux pratiques de chasse et de cueillette des Autochtones en raison de la fragmentation d'habitat et perturbation possible de végétaux et d'espèces médicinales qui revêtent une importance culturelle dans la région avoisinante au projet.</p>	<p>La construction et l'exploitation du projet, ainsi que l'infrastructure linéaire connexe, y compris la préparation du site, le défrichage de la végétation, les routes d'accès et les corridors de transmission ou</p>	<p>La construction et l'exploitation du projet, ainsi que l'infrastructure linéaire connexe, peuvent entraîner une perte ou une fragmentation d'habitat, ce qui peut causer des changements aux</p>	<p>Cette question est l'une des priorités du mandat de SAC, car elle se rapporte aux répercussions sur la sécurité alimentaire, la santé mentale et le bien-être des peuples autochtones causées par les restrictions à</p>	<p>La description initiale du projet indique que « les communautés autochtones ont documenté l'utilisation traditionnelle en lien avec la collecte de plantes et de médicaments dans des zones non perturbées près de l'autoroute 53 s'étendant vers l'ouest depuis Rimbey, Alberta. Les communautés autochtones ont noté que ce corridor est largement utilisé par les membres pour exercer les droits autochtones et issus des traités ». Les répercussions possibles sur les</p>	<p>Le promoteur devrait travailler avec les Premières Nations susceptibles d'être touchées afin de déterminer l'incidence sur la sécurité alimentaire et d'établir des mesures d'atténuation appropriées qui remédient au risque pour la sécurité alimentaire attribuable à la perte et à la fragmentation d'habitat. Le promoteur doit expliquer l'incidence sur les droits de récolte des Autochtones dans la</p>	<p>Le promoteur devrait inclure des renseignements supplémentaires sur la façon dont le projet peut se faire sentir sur la sécurité alimentaire en raison de la perte et de la fragmentation d'habitat. Le promoteur</p>

		d'oléoducs peuvent entraîner une perte ou une fragmentation d'habitat ainsi que des perturbations continues.	déplacements d'espèces sauvages, à leur abondance et à leur disponibilité aux fins de chasse ou de cueillette. Les perturbations du terrain, l'augmentation de la circulation, le dépôt de poussière et la modification de l'hydrologie pourraient causer des dommages à des plantes et espèces médicinales qui revêtent une importance culturelle pour les peuples autochtones ou leur perte.	l'accès par ceux-ci à leurs récoltes sur terre et leurs pratiques culturelles ou à leur capacité de les poursuivre.	pratiques de chasse et de cueillette des nations et communautés autochtones sont importantes pour la prise de décisions à l'échelle fédérale, car elles peuvent avoir une incidence sur la sécurité alimentaire des peuples et communautés autochtones.  Ces répercussions peuvent être importantes, compte tenu de la dépendance des nations autochtones à l'égard des mammifères terrestres en tant qu'aspect important de la consommation d'aliments traditionnels dans leurs communautés. Selon l' <a href="#">Étude sur l'alimentation, la nutrition et l'environnement chez les Premières Nations</a> , 89 % des membres des communautés des Plaines boréales et 62 % de ceux des Prairies consomment des mammifères terrestres, qui sont un élément important de leur alimentation. En outre, la viande d'orignal représente l'aliment traditionnel le plus consommé par les adultes des Premières Nations en Alberta.  Les chasseurs-cueilleurs autochtones ont reçu l'autorisation de chasser le chevreuil, l'élan et l'orignal sur des terres agricoles avoisinantes au projet. Le projet pourrait modifier les déplacements des espèces sauvages, leur abondance et leur disponibilité aux fins de récolte ou de chasse. Le promoteur devrait tenir compte de la sécurité alimentaire.	région, ainsi que les mesures prises afin de veiller à la protection de ces droits ou d'autres mesures d'atténuation pour garantir un accès continu aux sources d'aliments traditionnels touchées.	devrait travailler avec les Premières Nations touchées afin de déterminer des mesures d'atténuation appropriées, culturellement sûres et respectueuses pour gérer d'éventuelles répercussions.

*Veillez insérer des lignes supplémentaires au besoin.*